



Fiche d'information

Taux de conversion, rendement nécessaire et taux d'intérêt

Dans le cadre de :

Votation sur la réforme de la prévoyance professionnelle (Réforme LPP)

Date :	24.6.2024
Stade :	Votation populaire fédérale du 22 septembre 2024
Domaine(s) :	PP

Le peuple suisse votera le 22 septembre 2024 sur la réforme de la prévoyance professionnelle (Réforme LPP). Le but est de renforcer le financement du 2^e pilier, de maintenir globalement le niveau des rentes et d'améliorer la prévoyance des personnes à bas revenus et à temps partiel. La présente fiche explique ce qu'est le taux de conversion minimal, comment il est fixé et l'importance de l'adapter régulièrement.

Différents taux de conversion

Un taux minimal fixé dans la loi pour le régime obligatoire

Le taux de conversion est le paramètre qui sert à déterminer les rentes dans le 2^e pilier, en particulier les rentes de vieillesse. Il est exprimé en pour-cent.

Les dispositions légales actuelles fixent le taux de conversion minimal à 6,8 % à l'âge de référence de 65 ans. Cela veut dire que, dans le régime obligatoire, la rente de vieillesse minimale LPP correspond à l'avoir LPP disponible au moment de la retraite, multiplié par 6,8 %. Par exemple, un avoir LPP de 100 000 francs ouvre le droit à une rente de retraite LPP annuelle de 6 800 francs.

Des taux libres pour la partie surobligatoire

La plupart des assurés ont toutefois une couverture d'assurance qui va au-delà du minimum prescrit par la loi. Leurs institutions de prévoyance offrent en effet des prestations supérieures à celles du régime obligatoire. Elles peuvent appliquer leur propre taux de conversion réglementaire, qui est le plus souvent inférieur au taux de conversion LPP de 6,8 %. Elles ont le droit de le faire si la rente qui en résulte est égale ou supérieure à la rente qui résulterait de la partie obligatoire de l'avoir de prévoyance avec un taux de 6,8 %.

Paramètres pour le taux de conversion

Espérance de vie et promesse d'intérêts

Les paramètres essentiels pour fixer le taux de conversion sont :

1. La durée moyenne de versement de la rente de retraite (espérance de vie à l'âge de référence) ; et
2. la promesse d'intérêts.

La promesse d'intérêts est un rendement implicite fixe, accordé aux personnes qui partent à la retraite, pendant toute la durée de versement de leur rente (taux d'intérêt technique). Il s'agit donc de la rémunération du capital qui sert à financer les rentes en cours.

Le taux de conversion minimal actuel de 6,8 % repose sur une promesse d'intérêt d'environ 5 % par année. Les institutions de prévoyance doivent obtenir un rendement de 5 % pour pouvoir financer ce taux de conversion.

Le taux de conversion n'a plus été adapté depuis 2005

Le taux de conversion minimal n'a plus été adapté depuis 20 ans. En 2005, il a été abaissé de 7,2 à 6,8 %. Depuis, l'espérance de vie à 65 ans a continué à augmenter et les rendements sur les marchés financiers ont enregistré une tendance moyenne à la baisse. Depuis plusieurs années, le rendement annuel d'environ 5 % ne peut pas être atteint sur le long terme.

Le rendement nécessaire dépend d'ailleurs aussi de l'espérance de vie à 65 ans : plus celle-ci est grande, plus le rendement doit être élevé pour que l'avoir de vieillesse disponible suffise à financer les rentes versées jusqu'au dernier jour. L'augmentation de l'espérance de vie s'est donc traduite, ces dernières années, par une hausse du rendement nécessaire.

L'impossibilité de garantir un rendement de 5 % sur toute la durée de versement de la rente de retraite, combinée à l'augmentation de l'espérance de vie, impose une adaptation du taux de conversion minimal. C'est pourquoi la réforme LPP fixe le taux de conversion minimal à 6,0 % à l'âge de référence de 65 ans. Un taux de conversion de 6,0 % représente une promesse d'intérêts d'environ 3,75 %.

Des taux d'intérêt historiquement bas

La situation financière de la prévoyance professionnelle, financée par capitalisation, dépend pour l'essentiel des marchés financiers. Elle est bonne si les rendements obtenus par les fonds placés correspondent au rendement nécessaire. Si cela n'est pas le cas, la santé financière de la prévoyance professionnelle est en danger.

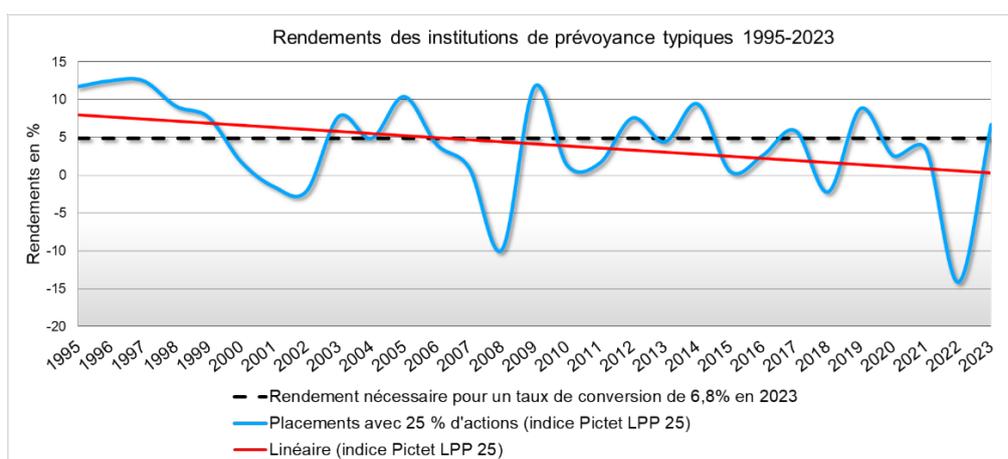
Le rendement nécessaire est déterminé, en particulier, par :

1. le taux d'intérêt minimal qui doit être crédité aux assurés actifs ; et
2. la promesse d'intérêts liée au versement des rentes en cours.

De plus, le rendement doit également permettre de financer diverses provisions et réserves destinées à garantir la sécurité financière d'une institution de prévoyance.

Pour mettre en perspective les rendements effectifs obtenus par les institutions de prévoyance, il est habituel de recourir à l'indice Pictet LPP 25. Cet indicateur est reconnu pour calculer le rendement possible des capitaux dans la prévoyance professionnelle.

Le graphique qui suit montre l'évolution depuis 1995 de l'indice Pictet LPP 25, ainsi que sa tendance.



Depuis le début du millénaire, la tendance est à des rendements en moyenne nettement inférieurs aux 5 % que requiert le taux de conversion minimal de 6,8 % en vigueur. Il en résulte un affaiblissement de la situation financière générale des institutions de prévoyance assurant des prestations proches du minimum légal.

Financement croisé contraire au système

Un taux de conversion trop élevé crée un déséquilibre entre la prestation à verser et son financement. Si le taux de conversion minimal continuait à être fixé à 6,8 %, la situation de déséquilibre existant depuis plusieurs années perdurerait.

Une des conséquences de ce déséquilibre au sein des institutions de prévoyance proches du minimum légal est l'apparition de financements croisés, des assurés actifs vers les retraités. Cela entraîne une diminution des rentes futures et/ou des salaires nets des assurés actifs (voir ci-dessous). Le déséquilibre fragilise également le système de la prévoyance professionnelle, en particulier pour les institutions de prévoyance qui pratiquent la prévoyance obligatoire ou des plans de prévoyance proches du minimum légal. Ce sont ces institutions qui sont obligées de respecter le taux de conversion minimal de 6,8 %.

Afin de garantir le paiement des prestations versées aux retraités, les assurés actifs sont appelés à fournir un financement d'appoint. Celui-ci revêt généralement la forme d'un crédit d'intérêt moindre pour leur avoir de vieillesse : en clair, une partie des rendements générés par un avoir de vieillesse n'est pas ajoutée à cet avoir, mais utilisée pour financer des rentes en cours.

Les assurés actifs peuvent aussi être appelés à verser des contributions d'assainissement si leur institution de prévoyance est en sous-couverture. Ces financements croisés conduisent à la péjoration de la prévoyance des assurés actifs, en particulier celle des plus jeunes.

Versions linguistiques de ce document

Hintergrunddokument: Umwandlungssatz, erforderliche Rendite und Zinssatz

Scheda informativa: Aliquota di conversione, rendimento necessario e tasso d'interesse

Documents complémentaires de l'OFAS

www.bsv.admin.ch/reforme-lpp

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch